

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 23
présents : 23

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars,
le Conseil Municipal de la commune du Cheylard,
dûment convoqué le 17 mars, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques CHABAL, Maire,

Etaient présents : Dr CHABAL Jacques, Mme SECCO Brigitte, M. CHEYTION Antony, Mme PINET Monique, M. MAISONNIAC Noël, Mme CHANEAC Brigitte, M. PERRIN Roger, Mme CLAUZIER Karine, M. ARNAUD Mickaël, Mme SORIA Lucile, M. VIOUJARD Christophe, Mme ARNAUD Valérie, M. CROS Pierre, Mme LABAUNE Sophie, M. NARBOT Gilles, Mme AUBERT Yolande, M. RICHARD Frédéric, Mme LOUIS Sandra, M. SANIEL Jean-Paul, Mme ALINQUANT Brigitte, M. MARION Jean François, Mme PHILIBERT Simone, M. FERRAND Olivier.

Secrétaire de séance : Mme SORIA Lucile

Délibération N° 21 – 2026

DÉLIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant* :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'**exercice des fonctions d'adjoints** par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 2 942 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le **23 MARS 2026**



ID : 007-210700647-20260322-001199-DE

Après en avoir délibéré, **par 23 voix pour,**

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

Fonction	Taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique prévu selon le nombre d'habitants
Maire	55.70 %
1er adjoint	19.68 %
2 ^{ème} adjoint	19.68 %
3 ^{ème} adjoint	19.68 %
4 ^{ème} adjoint	19.68 %
5 ^{ème} adjoint	19.68 %
6 ^{ème} adjoint	19.68 %
1 ^{er} conseiller municipal délégué	5.09 %
2 ^{ème} conseiller municipal délégué	5.09 %

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Dr Jacques CHABAL,
Maire du Cheylard

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-préfecture le 23 mars 2026

Publié ou notifié le 23 mars 2026



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le **23 MARS 2026**



ID : 007-210700647-20260322-001199-DE

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LE CHEYLARD A COMPTER DU 22 MARS 2026

Fonction	Taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique prévu selon le nombre d'habitants	Taux avant majoration
Maire	55.70%	55.70 %
1er adjoint	19.68 %	19.68 %
2 ^{ème} adjoint	19.68 %	19.68 %
3 ^{ème} adjoint	19.68 %	19.68 %
4 ^{ème} adjoint	19.68 %	19.68 %
5 ^{ème} adjoint	19.68 %	19.68 %
6 ^{ème} adjoint	19.68 %	19.68 %
1 ^{er} conseiller municipal délégué	5.09 %	5.09 %
2 ^{ème} conseiller municipal délégué	5.09 %	5.09 %